

Directives du Rectorat du 12 octobre 2020 pour le déroulement des examens ainsi que pour les autres preuves de prestations à fournir

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'article 36 al. 2 de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université et l'article 65 let. b des Statuts du 4 novembre 2016 de l'Université ;

Vu la situation en Suisse et les décisions des autorités compétentes en relation avec le COVID-19 ;

Vu les circonstances spécifiques en lien avec l'enseignement pendant la crise actuelle ;

Vu la compétence des Facultés pour l'organisation et le déroulement des examens ainsi que la responsabilité parallèle du Rectorat pour le fonctionnement irréprochable et sûr de l'infrastructure informatique à l'Université ;

Dans l'intention d'assurer que les étudiants et les étudiantes puissent, dans la mesure du possible, poursuivre et terminer leurs études dans les délais ;

Après consultation des décanats

adopte les directives suivantes

I. Examens

1. Les dispositions ci-après sont applicables au déroulement des **sessions d'examens ayant lieu pendant la durée de validité des présentes directives.**
2. Il convient de distinguer entre les examens (écrits, oraux ou pratiques) qui peuvent se dérouler **en ligne** et les examens qui nécessitent une **présence physique.**
3. Les facultés peuvent organiser **des examens en ligne** dans la mesure où cela est nécessaire. Le recours au **proctoring** ou à tout autre moyen informatique non institutionnel (c'est-à-dire le recours à d'autres instruments informatiques que e-mail, Moodle, MS Teams ou autres instruments institutionnels) pour les examens en ligne doit être préalablement **approuvé** par le Rectorat.

4. Les **prescriptions de protection** seront observées lors du déroulement des **examens** en présentiel. Les facultés prennent à cet égard les mesures nécessaires.
5. Les **délais** prévus pour les examens peuvent être **ajustés**. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, les facultés peuvent exceptionnellement décider que des examens ont également lieu les jours fériés officiels et les dimanches.
6. La **forme** des différents **examens**, fixée par les règlements d'études, peut être ajustée. Ces ajustements doivent être **approuvés par les organes compétents des facultés**.
7. Les **facultés** édictent des **dispositions d'exécution** qui peuvent s'écarter, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des présentes directives, des dispositions réglementaires ordinaires en matière d'examens. En particulier, les facultés fixent :
 - les examens, qui auront lieu *en ligne* (chiffre 3) ;
 - la forme des examens (chiffre 6).Les facultés peuvent déléguer, aux sections et/ou aux départements, la compétence d'adopter des dispositions d'exécution.
8. Dans des **cas particuliers**, les facultés peuvent prévoir des solutions de remplacement pour des situations particulières, dans lesquelles les dispositions ci-dessus ainsi que les dispositions d'exécution des facultés entraîneraient une rigueur particulière.
9. Les organes compétents des facultés **informent** à temps les étudiants et les étudiantes du déroulement prévu des examens.

II. Autres preuves de prestations

10. La **forme** sous laquelle les **preuves de prestations** sont apportées selon les règlements d'études (par exemple des présentations orales dans le cadre de séminaires, des travaux de groupe, des stages) peut être ajustée. Ces ajustements doivent être approuvés par les **organes compétents des facultés**.
11. Les **délais** pour apporter les preuves de prestations peuvent être prolongés.
12. Le chiffre 8 s'applique par analogie.
13. Les **facultés** édictent des **dispositions d'exécution**.

III. Entrée en vigueur et durée de validité

14. Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020.
 15. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.
 16. Elles peuvent être complétées ou modifiées si nécessaire.
-

17. Les Directives du Rectorat du 6 avril 2020 pour la session d'examen de juin 2020 ainsi que les autres preuves de prestations à fournir au semestre de printemps 2020 sont abrogées avec effet au 1^{er} novembre 2020.

Fribourg, le 12 octobre 2020

Astrid Epiney
Rectrice
